

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE

S/9738  
6 avril 1970  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

LETTRE DATEE DU 6 AVRIL 1970, ADRESSEE AU PRESIDENT DU  
CONSEIL DE SECURITE PAR LE SECRETAIRE GENERAL

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de demander que le texte de ma réponse à la note du 2 avril, qui m'a été adressée par la mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies, et dont le texte a été distribué au Conseil le 4 avril 1970 sous la cote S/9737, soit distribué comme document officiel du Conseil de sécurité. Le texte de ma note est joint à la présente.

Veillez agréer, etc.

(Signé) U Thant

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur d'accuser réception de la note de la Mission en date du 2 avril 1970.

Les vues exprimées dans cette note ont été soigneusement examinées par le Secrétaire général, qui désire faire savoir à la Mission qu'il comprend pleinement ces vues. Cependant, comme la Mission ne l'ignore pas, le Secrétaire général a estimé qu'il ne pouvait partager certains aspects des opinions exprimées par la Mission sur la question de l'exercice des bons offices du Secrétaire général. A cet égard, la position du Secrétaire général, à laquelle il se tient, a été clairement exposée dans sa lettre au Président du Conseil de sécurité (S/9055), en date du 7 mars 1969. Le Secrétaire général estime qu'il n'est pas nécessaire d'exposer à nouveau cette position actuellement.

Le Secrétaire général considère cependant qu'il pourrait être utile de souligner un aspect de cette question. De temps à autre, comme dans le cas présent qui concerne Bahreïn, des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies effectuent directement une démarche auprès du Secrétaire général en lui demandant d'exercer ses bons offices dans une affaire délicate. Ils expliquent que s'ils agissent de cette manière, c'est parce qu'ils estiment qu'un différend qui a surgi entre eux est susceptible d'être réglé à l'amiable, à condition que l'on s'y attaque suffisamment tôt, discrètement et par les voies diplomatiques et qu'il serait en conséquence opportun de porter la question dont il s'agit devant le Conseil de sécurité ou de consulter les membres du Conseil, individuellement, au sujet de la question. Ils expriment le désir que la question soit étudiée dans le cadre des bons offices du Secrétaire général, de manière tout à fait confidentielle. Dans tous les cas de ce genre, bien entendu, le Secrétaire général examine soigneusement les propositions. Si ces propositions sont pleinement compatibles avec les principes et les buts de la Charte des Nations Unies et si elles ne portent atteinte en aucune manière à l'autorité du Conseil de sécurité ou de tout autre organe de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général se sent inévitablement dans l'obligation d'offrir son aide aux Etats Membres selon les modalités demandées. Agir autrement reviendrait à faire échouer un louable effort des Etats Membres pour se conformer à un principe cardinal de l'Organisation, à savoir le règlement pacifique des différends.

Dans le cas en question, la tâche de la mission de bons offices envoyée à Bahreïn sera limitée à l'établissement des faits. Les faits établis seront, bien entendu, portés à la connaissance du Conseil de sécurité sous la forme d'un rapport du Secrétaire général. Toute décision sur le fond de la question serait prise à ce moment-là par le Conseil de sécurité, et par lui seul.

Le Secrétaire général donne à la mission de l'Union des Républiques socialistes soviétiques l'assurance qu'il est animé du désir et de la ferme intention de faire toujours en sorte que ses actes soient pleinement conformes aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

Le 4 avril 1970